

Mariage – PACS

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14485>

PACS :

Qui peut conclure un Pacs ?

Situation personnelle

Chacun de vous 2 doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Être majeur
- N’être ni marié, ni pacsé
- Ne pas avoir de [lien familial direct ou trop proche](#) avec l’autre partenaire

À savoir

Si l’un de vous est étranger, il doit avoir l’âge de la majorité fixée par son pays.

Ces conditions sont impératives. Aucune dispense n’est possible, même de façon exceptionnelle.

Vie commune

Vous devez choisir une résidence commune.

Vous déclarez votre adresse commune par une attestation sur l’honneur (intégrée dans le [formulaire de déclaration conjointe de Pacs](#)).

Vous n’êtes pas obligés de vivre déjà ensemble au moment de la déclaration de Pacs.

À noter

En vous pacsant, vous vous engagez à une vie commune.

Où et comment faire la démarche ?

Vous devez faire enregistrer votre Pacs par l’une des autorités suivantes :

- Officier d’état civil (en mairie) de la commune de résidence commune
- Notaire

En mairie

Pour l'enregistrement de votre Pacs, vous devez vous présenter en personne et ensemble à l'officier d'état civil de la mairie où vous déposez votre Pacs.

Vous devez présenter les documents originaux exigés et une pièce d'identité en cours de validité.

L'enregistrement se fait en général sur rendez-vous.

Attention

Le service peut exiger que le dépôt du dossier se fasse au préalable, dans certains cas sur rendez-vous. Un autre rendez-vous sera fixé pour l'enregistrement du Pacs.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Dans certaines communes, vous pouvez préparer la démarche en effectuant un pré-dépôt de dossier en ligne.

MARIAGE :

Il faut donc faire une demande de publication des bans à la mairie ou sera célébré le mariage civil environ **vingt à trente jours avant la célébration de la cérémonie**. Sachez que pour que le mariage civil puisse avoir lieu il faut attendre la fin de la publication des bans qui reste **affichée dix jours environ**.

Et amener les bons papiers !

Que vous souhaitiez vous marier religieusement ou non, il faut avant tout vous marier civilement. Alors voici les documents nécessaires à votre mariage :

1. **Un extrait d'acte de naissance** daté de moins de trois mois à la date du mariage (six mois s'il provient des Dom-Tom ou d'un consulat). Si l'un des futurs mariés célèbre son mariage dans la commune de son lieu de naissance, cet acte n'est pas nécessaire. Les français nés à l'étranger pourront s'adresser au Service central d'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères – 44941 Nantes cedex 9.
2. Une attestation sur l'honneur de **domicile, de célibat, ou de séparation** (veuvage ou divorce).
3. **Une pièce d'identité en cours de validité** à présenter aux fonctionnaires établissant le dossier.
4. **Un certificat de contrat de mariage** émanant du notaire, si vous avez opté pour cette formule.
5. La liste des témoins de mariage, accompagnée d'une fiche d'état civil ou d'une photocopie de leur pièce d'identité (les témoins doivent être deux ou quatre au maximum et obligatoirement majeurs).
6. Si vous avez **des enfants à légitimer**, vous devez avertir la mairie en fournissant un acte de naissance des enfants reconnus, daté de moins de 3 mois à la date du mariage.
7. Si l'un des mariés est mineur, vous devrez fournir **le consentement des parents dressé par un notaire ou par l'officier d'état civil**. Il vous sera également demandé une dispense qui est accordée par le procureur de

la République.

8. Les militaires doivent obtenir de leur ministère de tutelle une autorisation si leur partenaire n'est pas de nationalité française ou si leur(e) futur(e) conjoint(e) sert à l'étranger.

9. Les personnes de nationalité étrangère auront à fournir **un extrait d'acte de naissance rédigé dans la langue originale**, ainsi que sa traduction agréée par le Consulat, l'Ambassade, ou par un traducteur reconnu des instances officielles. Il leur sera également demandé un certificat de célibat, les deux certificats devant être visés par la délégation diplomatique.

10. Si l'un de vous est veuf ou veuve, il joindra à son dossier **un acte de décès de son ancien conjoint**, son acte de naissance ou sa fiche d'état civil attestant sa disparition par mention.

11. Si l'un de vous est divorcé, il fournira un extrait d'acte de naissance ou un extrait d'acte de mariage avec mention, ou encore une **copie du divorce certifiée conforme accompagnée d'une attestation de l'avocat portant sur le caractère définitif du jugement**. A noter que les veuves et les divorcées devront attendre 300 jours (délai de viduité), avant de pouvoir prétendre à se remarier, ou alors produire un certificat de non-grossesse.

12. Faire dresser, éventuellement, un contrat de mariage devant notaire, avant le mariage. Le contrat devra être remis à la mairie pour être présenté lors de la célébration.

Une fois tous ces documents en votre possession, il vous faudra les remettre à la mairie qui par la suite **se chargera de publier les bans par voie d'affichage**. Il faudra compter au minimum 10 jours après la publication pour célébrer votre mariage.

Vous avez donc toutes les clés pour constituer votre **dossier de mariage civil avec toutes les pièces nécessaires** ! Si vous aussi souffrez de "phobie administrative", on vous souhaite bon courage ! Et si à ce stade vous n'êtes pas complètement découragés, jetez donc un coup d'œil à notre article : [démarches administratives post-mariage, on fait quoi](#) ? Et si vous vous [mariez avec un étranger en France](#), quelles sont les démarches ?